

VD_OMNI PS.2004.0083 vom 4. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0083

FR: VD_OMNI PS.2004.0083 du 4 août 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0083 del 4 agosto 2004

Regeste

c/Caisse de chômage CVCi | La jurisprudence selon laquelle le dirigeant d'une société licencié par celle-ci n'a pas droit à l'indemnité de chômage (ATF 123 V 238) n'est pas applicable au chômeur qui crée une société à l'aide des indemnités spécifiques de l'art. 65 LACI puis, vu l'échec de son entreprise, revendique à nouveau l'indemnité de chômage.

Erwägungen

E. 14

p. 70 consid. 2). Le Tribunal fédéral se montre toutefois particulièrement rigoureux, considérant qu'aussi longtemps qu'une personne qui a occupé une fonction dirigeante maintient des liens avec sa société, la perte de travail qu'elle subit est réputée incontrôlable et la possibilité subsiste d'en poursuivre le but social. Ainsi, pour la Haute Cour, ce n'est pas seulement l'abus avéré que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais déjà le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à des personnes pouvant conserver une influence sur la perte de travail qu'elles subissent (DTA 2002 p. 183 et 2003 p. 240, en particulier p. 242 consid. 4; Tribunal administratif, arrêts PS 2003/0127 du 26 février 2004, PS 2001/0153 du 6 mars 2002 et PS 1999/0148 du 27 avril 2000 et les références citées).

3. En l'espèce, l'autorité intimée ne saurait être suivie lorsqu'elle invoque le cas d'application l'art. 31 al. 3 lit. c LACI pour dénier tout droit à l'indemnité à compter du 2 avril 2003, date correspondant à l'inscription de la société Y. _____ au registre du commerce, respectivement à l'inscription du recourant en qualité d'associé gérant avec signature individuelle. a) En effet, du dossier constitué - en particulier des explications fournies le l'ORP à la caisse le 23 avril 2004 -, il ressort tout d'abord que la fondation de la société au 2 avril 2003 n'a pas pu correspondre avec le début de son activité, soumise à l'autorisation préalable de l'Ofcom, laquelle a pour ainsi dire coïncidé avec l'octroi formel des indemnités EAI par l'ORP. L'on en conclut que, du 2 avril au 6 juin 2003, date du début de la mesure EAI, l'entreprise n'a pu entreprendre d'activité, ce qui implique que le recourant n'avait encore aucune influence sur la rémunération qu'il souhaitait retirer de l'exploitation de sa société, ni n'avait donc d'influence sur une éventuelle perte de travail qu'il aurait à subir, ceci au sens de la jurisprudence précitée. b) Ensuite, l'on ne saurait nier le droit à l'indemnité durant la mesure EAI proprement dite. La décision de l'ORP du 4 juin 2003 a mis l'assuré au bénéfice d'un droit à soixante indemnités journalières spécifiques, octroyées en application des art. 71a ss LACI, durant la phase d'élaboration de son projet d'activité indépendante. c) Enfin, si l'assuré est effectivement resté inscrit au registre du commerce au terme de la mesure EAI, ce qui eût justifié le cas d'application de l'art. 31 al. 3 LACI compte tenu de la jurisprudence particulièrement rigoureuse rappelée ci-dessus, il n'est pas contesté que la société était alors en liquidation. Le projet Y. _____ ayant échoué, l'assuré explique en effet, sans être contredit, qu'il n'a conservé cette entreprise que

pour tenter de la revendre en bloc, respectivement que son souhait de procéder à la liquidation de la société n'a donné lieu à une modification de sa raison sociale au registre du commerce que lorsque l'ORP l'a rendu attentif à la nécessité de procéder à une telle formalité. Ainsi convient-il de faire application de la jurisprudence rendue par le tribunal de céans s'agissant des entreprises en liquidation (Tribunal administratif, arrêt PS 2003/0222 et les références citées). En pareil cas, la question déterminante est en effet celle de l'activité effectivement poursuivie par l'entreprise, seule propre à rendre compte de l'activité que l'assuré aurait quant à lui poursuivie au sein de sa société, donc à justifier le cas d'application de l'art. 31 al. 3 lit. c LACI. Or, on constate que les pièces dont le tribunal dispose ne rendent pas compte de la nature de ces activités, qui seule eût justifié le prononcé litigieux. En d'autres termes, se bornant à fonder sa décision sur le statut d'associé de l'assuré sans rechercher si l'entreprise en liquidation poursuivait une quelconque activité, la caisse s'est abstenue d'établir un fait déterminant, ce qui justifie d'annuler la décision attaquée. 4. Le tribunal n'ayant pas à se substituer à l'autorité de décision, la cause sera renvoyée à la caisse afin qu'elle procède aux mesures d'instruction propres à établir le cas échéant la nature de l'activité de l'entreprise en question après le 26 août 2003. A défaut, elle admettra le droit à l'indemnité de chômage revendiqué par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.